

POUR ÊTRE PRIS EN CHARGE PAR L'AGENCE, VOUS DEVEZ OBLIGATOIREMENT :



- ▶ Être un professionnel de santé libéral conventionné ou salarié d'un centre de santé conventionné avec l'assurance maladie parmi les 10 professions suivantes : biologiste, chirurgien-dentiste, infirmier, masseur kinésithérapeute, médecin, orthophoniste, orthoptiste, pédicure podologue, pharmacien, sage-femme ;
- ▶ Créer un compte personnel sur le site www.agencedpc.fr, espace professionnels de santé ;
- ▶ Vous inscrire à une action de DPC ou avoir confirmé votre inscription à une action sélectionnée dans le cadre de l'appel à projets « DPC interprofessionnel en appui de l'exercice coordonné en santé » depuis www.mondpc.fr ;
- ▶ Suivre l'intégralité de la session de l'action de DPC.

LES PRINCIPES DE PRISE EN CHARGE

- ▶ La prise en charge par l'Agence nationale du DPC de vos inscriptions à des actions de DPC se fait dans la limite **d'un plafond annuel d'heures** et sur la base de forfaits fixés par la section professionnelle de votre profession. Il vous est possible de vous inscrire à autant d'actions de DPC que vous le souhaitez mais toutes les heures de DPC dépassant votre plafond annuel seront à votre charge.
- ▶ Vous pouvez de plus suivre sur la période triennale des **actions relatives à la maîtrise de stage** (biologistes, chirurgiens-dentistes, médecins, pharmaciens, sages-femmes) ou au **tutorat** (professions paramédicales) qui seront prise en charge par l'Agence en sus de votre plafond annuel (action dite « hors quota ») dans la limite de 21H sur le triennal pour les médecins et d'une action pour les autres professions. Au-delà, l'inscription entre dans le quota d'heures annuel individuel.
- ▶ Votre participation à des actions sélectionnées dans le cadre de **l'appel à projets « DPC interprofessionnel en appui de l'exercice coordonné en santé »** est également prise en charge par l'Agence dans la limite de 21 heures sur le triennal en sus de votre plafond annuel. Au-delà l'inscription entre dans le quota d'heures annuel individuel.
- ▶ Enfin la possibilité de vous inscrire (si votre profession est concernée) aux actions sélectionnées dans le cadre des **appels d'offres déployés à la demande du Ministre des solidarités et de la santé** est également ouverte en sus de votre droit de tirage individuel annuel dans la limite d'une action par appel d'offre.
- ▶ L'Agence **prend en charge les frais pédagogiques** de l'action que vous avez suivie facturés par l'organisme de DPC **et vous indemnise** pour compenser la perte de ressources pendant le temps de l'action de DPC.



VOS ACCES

- www.agencedpc.fr : accédez à votre profil et au document de traçabilité depuis l'espace professionnels de santé.
- www.mondpc.fr : accédez au suivi de vos inscriptions et indemnisations.

BON POUR BÉNÉFICIER D'UNE PRISE EN CHARGE PAR L'AGENCE



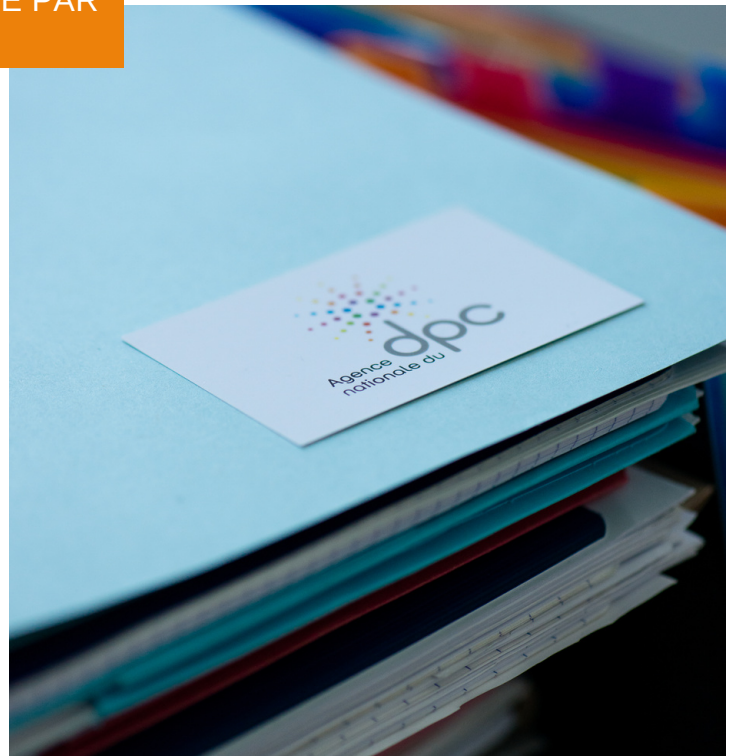
- ▶ 1- Inscrivez-vous à une action de DPC avant le démarrage de la session choisie depuis votre compte personnel sur www.mondpc.fr et participez à l'intégralité de la session.
Bon à savoir : Les dates de début et de fin d'une session sont les dates déclarées par l'ODPC et publiées en ligne pour la session choisie. Les modalités de prise en charge par l'Agence sont celles affichées au moment de l'inscription sous réserve que vous êtes éligible et que votre plafond d'heures est suffisant.
- ▶ 2- Une fois la session terminée, vous n'avez aucune démarche à faire : l'organisme de DPC se charge d'envoyer à l'Agence sa demande de paiement et les justificatifs relatifs à votre participation pour que le processus d'indemnisation puisse intervenir.

POUR BÉNÉFICIER D'UNE PRISE EN CHARGE PAR L'AGENCE

Bon à savoir : L'envoi de la demande de paiement par l'organisme à l'Agence peut intervenir dans les tous premiers jours qui suivent la fin de la session ou plusieurs semaines après. Aucune indemnisation ne peut être opérée par l'Agence en votre faveur tant que cette demande de paiement n'est pas faite et n'est pas conforme.

Attention, pour les actions en e-learning, la date de fin de session peut être différente de celle à laquelle vous avez personnellement terminé la session, ce qui peut expliquer certains délais de paiement de votre indemnisation.

- ▶ 3- A réception du dossier de demande de paiement envoyé par l'organisme de DPC, l'Agence vérifie votre éligibilité et si celui-ci est complet.
- ▶ 4- L'Agence contrôle ensuite l'ensemble des pièces justificatives remises. Si tous les documents sont conformes, elle procède au paiement de l'organisme de DPC ainsi que de votre indemnisation.
Bon à savoir : Tout dossier incomplet ou erroné donne lieu à échange entre l'Agence et l'organisme de DPC ce qui augmente les délais de traitement de votre indemnisation.
- ▶ 5- Vous percevez votre indemnisation par virement (sous réserve d'avoir correctement renseigné vos coordonnées bancaires depuis votre compte personnel sur <https://www.agencedpc.fr>, espace professionnel).



EXEMPLE

Vous participez à la session d'une action de DPC non présentielle de 7 heures déclarée par l'organisme de DPC comme se déroulant du 23 janvier 2021 au 03 mars 2021.

Même si vous terminez avant le 03 mars 2021, la session sera officiellement close lorsque l'ensemble des participants l'aura terminée et au plus tard le lendemain de cette date. L'ODPC pourra alors constituer le dossier de paiement et l'envoyer à l'Agence. C'est à réception de ce dernier et sous réserve qu'il soit complet que le processus d'indemnisation pourra commencer.